

adopté

SÉNAT

23 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI*complétant l'ordonnance n° 45-174**du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est inséré, après l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 14-1. — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1386, 1449 et In-8° 366.

Sénat : 240 et 253 (1964-1965).

des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.